

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31 Rect.

présenté par
M. Mariani

ARTICLE 53

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Le Président de séance veille au strict respect de l'objet des motions de procédure. Le cas contraire, il peut décider qu'il n'y a pas lieu de passer au vote. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.